

Annule et remplace
les précédentes fiches
246/01 et 274/01.

Les contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire (5) : la divagation d'animaux dangereux et les bruits

Par **Cécile Hartmann**, magistrate honoraire

La présente fiche expose les contraventions relevant de la procédure de l'amende forfaitaire qui peuvent être relevées par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents de surveillance de la voie publique. Elles concernent la divagation d'animaux dangereux prévue et réprimée par le code pénal, et le bruit en application de l'article R.48-1 du code de procédure pénale modifié la dernière fois par le décret n° 2023-1021 du 3 novembre 2023. Les autres contraventions sont mentionnées avec la précision que ni l'agent de police municipale, ni le garde champêtre, ni l'agent de surveillance de la voie publique n'ont de compétence d'attribution spécifique.

Contraventions concernées par l'article R.48-1/7° du code de procédure pénale

7° Contraventions réprimées par l'article R.622-2 du code pénal relatif à la divagation d'animaux dangereux.

Agents compétents : textes applicables			
Divagation d'animaux dangereux P. et R. par l'article R.622-2 du code pénal TA2 : 35 € (blanc) ou PVe – NATINF 225	Agent de police municipale	Garde champêtre	Agent de surveillance de la voie publique
	Compétent en application de l'article R.15-33-29-3 du code de procédure pénale	Compétent en application de l'article R.15-33-29-3 du code de procédure pénale	Non compétent

Contraventions concernées par l'article R.48-1/8° du code de procédure pénale

8° Contraventions réprimées par les articles R.331-17-2 (3° alinéa) et R.331-45 (3° et 4° alinéas) et R.331-45-1 (2° alinéa) du code du sport.

Ces contraventions concernent la participation à des manifestations sportives non déclarées comportant des véhicules à moteur et le non-respect des conditions d'homologation des circuits par le gestionnaire. Ils ne sont pas davantage habilités pour verbaliser des faits de même nature prévus et réprimés par l'article R.411-32 du code de la route, cette infraction étant exclue de leurs compétences par les articles R.130-2 et R.130-3 du code de la route.

Contraventions concernées par l'article R.48-1/9° du CPP

9° Contraventions en matière de bruit :

- contraventions réprimées par l'article R.623-2 du code pénal relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui ;
- contraventions réprimées par les articles R.1337-7 et R.1337-9 du code de la santé publique relatifs au fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R.1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R.1334-31, ou au fait d'en faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation.

• Bruits réprimés par l'article R.623-2 du code pénal - TA 3 : 68 euros (blanc) ou PVe

Agents compétents : textes applicables		
Agent de police municipale : compétent en application de l'article R.15-33-29-30 du code de procédure pénale	Garde champêtre : compétent en application de l'article R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale	Agent de surveillance de la voie publique : non compétent
Auteur principal	Complice	
Bruit ou tapage nocturne troublant la tranquillité d'autrui - NATINF 6068	Aide ou assistance à une personne faisant du bruit ou tapage injurieux troublant la tranquillité d'autrui - NATINF 20794	
Bruit ou tapage injurieux troublant la tranquillité d'autrui - NATINF 6084	Aide ou assistance à une personne faisant du bruit ou tapage nocturne troublant la tranquillité d'autrui - NATINF 20795	

• **Bruits réprimés par les articles R.1337-7 et R.1337-9 du code de la santé publique - TA 4 : 135 euros (blanc) ou PVe**

Agents compétents - textes applicables : articles R.571-92 et R.571-93 du code de l'environnement	
Agents des communes : - désignés par le maire - ayant suivi une formation bruit comprenant deux modules : le constat sans mesure acoustique et le constat avec mesures acoustiques - agréés par le procureur de la République - ayant prêté serment devant le tribunal judiciaire Ces règles s'appliquent aux agents de police municipale, aux gardes champêtres, aux ASVP À défaut, ils ne sont pas compétents	
Auteur principal	Complice
Émission de bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme Faits prévus et réprimés par les articles 1336-5 ; R.1336-4 al. 1 ; R.1337-7 ; R.1337-8 du code de la santé publique - NATINF 13313	Aide ou assistance à une personne portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme Faits prévus et réprimés par les articles 1336-5 ; R.1336-4 al. 1 ; R.1336-5 ; R.1337-7 ; R.1337-8 ; R.1337-9 du code de la santé publique - NATINF 25877

Depuis le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2023, les sanctions diffèrent selon que l'agent verbalisateur relève l'infraction comme étant prévue et réprimée par l'article R.623-2 du code pénal (C/3) ou selon les articles R.1337-7 et R.1337-9 du code de la santé publique (C/4).

Contraventions concernées par l'article R.48-1/10° du code de procédure pénale

10° Contraventions en matière d'armes réprimées par le chapitre VII du titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure

Il n'y a pas de compétence d'attribution prévue pour les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents de surveillance de la voie publique pour verbaliser les contraventions en matière d'armes relevant de la procédure de l'amende forfaitaire.

Contraventions concernées par l'article R.48-1/11° du code de procédure pénale

11° Contraventions réprimées par les articles R.271-3 à R.271-6 du code de l'environnement de Saint-Barthélemy

Les compétences d'attribution concernent selon leurs attributions respectives les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents de surveillance de la voie publique exerçant à Saint-Barthélemy.

Contraventions concernées par l'article R.48-1/12° du code de procédure pénale

12° Contraventions en matière de précurseurs d'explosifs réprimées par les articles R.2353-20 et R.2353-21 du code de la défense

Il n'y a pas de compétence d'attribution prévue pour les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents de surveillance de la voie publique pour verbaliser les contraventions en matière de précurseurs d'explosifs relevant de la procédure de l'amende forfaitaire.

Contraventions concernées par l'article R.48-1/13° du code de procédure pénale

13° Contraventions réprimées par l'article R.644-4 du code pénal relatif à la participation à une manifestation interdite sur la voie publique

Il n'y a pas de compétence d'attribution prévue pour les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents de surveillance de la voie publique pour verbaliser la contravention de la 4^e classe relative à la participation à une manifestation interdite sur la voie publique. Cette contravention s'inscrit généralement dans les opérations de maintien de l'ordre, seules les forces de sécurité de l'État sont compétentes.

Contraventions réprimées par l'article R.48-1/14° du code de procédure pénale

14° Contraventions en matière d'aéronefs circulant sans équipage à bord réprimées par les articles R.151-2 à R.151-3-1 du code de l'aviation civile

Il n'y a pas de compétence d'attribution prévue pour les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents de surveillance de la voie publique pour verbaliser les contraventions au code de l'aviation civile relevant de la procédure de l'amende forfaitaire.

Contraventions réprimées par l'article R.48-1/15° du code de procédure pénale

15° Contraventions réprimées par l'article R.644-3 du code pénal relatif à l'acquisition de produits du tabac manufacturé vendus à la sauvette

Les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents de surveillance de la voie publique ne sont pas compétents pour verbaliser la vente de tabac, de cigarettes à la sauvette. Il s'agit de contraventions de la 4^e classe qui sont sanctionnées par une amende forfaitaire de 135 euros.

Contraventions réprimées par l'article R.48-1/16° du code de procédure pénale

16° Contraventions réprimées par l'article R.20-29-7 du code des postes et des communications électroniques

Les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents de surveillance de la voie publique ne sont pas compétents pour verbaliser les contraventions de la 4^e classe relatives aux drones réprimées par l'article R.20-29-7 du code des postes et télécommunications électroniques.